

de la dite rivière à l'Ouest, aux rives du Mississippi; et au Nord aux bornes Méridionales du pays concédé aux marchands d'Angleterre qui font la traite à la Baie de Hudson; ainsi que tous les territoires, isles et païs qui ont depuis le dixième jour de Février mil sept cent soixante-trois, fait partie du Gouvernement de Terre-neuve, soient, et ils sont par ces présentes durant le plaisir de sa Majesté, annexés et rendus parties et portions de la Province de Québec, comme elle à été érigée et établie par la dite Proclamation Royale du sept Octobre mil sept cent soixante-trois.

II. A condition toutefois, que rien de ce qui est contenu en ceci, concernant les limites de la province de Québec, ne dérangera en aucune façon les bornes d'aucune autre colonie.

III. Pourvu aussi, et il est établi, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne s'étendra, ou s'entendra s'étendre à annuler, changer ou altérer aucuns droits, titres ou possessions, résultans de quelques concessions, actes de cession, ou d'autres que ce soit, d'aucunes terres dans la dite province, ou provinces y joignantes, et que les dits titres resteront en force, et auront le même effet, comme si cet Acte n'eut jamais été fait.

IV. " Et comme les réglemens faits par la dite
 " Proclamation, en égard au gouvernement civil de
 " la dite province de Québec, ainsi que les pouvoirs
 " et autorités donnés au gouverneur et autres offi-
 " ciers civils en la dite province, par concessions
 " ou commissions données en conséquence d'iceux,
 " ont par l'expérience, été trouvés désavantageux
 " à l'état et aux circonstances de la dite province,
 " le nombre de ses habitans montant à la conquête
 " à plus de soixante-cinq mille personnes qui pro-
 " fessoient la Religion de l'Eglise de Rome, et qui